Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale

Montpellier, le 12 octobre 2016

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
de l'Education Nationale de l'Hérault

à
Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
du département de l'Hérault
Pour attribution
à
Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
Pour information

Pôle de coordination inter-départementale

Service des Personnels Enseignants de l'Hérault

Affaire suivie par :
Sophie GELY
04 67 91 52 70
Myriam TERRIERE
04 67 91 52 82

courriel
sophie.gely@ac-montpellier.fr
myriam.terriere@ac-montpellier.f

DSDEN de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Candidature à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire **2017**.

Réf : Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié
Note de service n° 95-216 du 11 octobre 1995 (BOEN n° 38 du 19.10.95)
Note de service n° 2002-023 du 29.01.2002 (BOEN n° 6 du 07.02.2002)
Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude en vue du recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2017 devront être déposées **auprès de l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'Education Nationale** dont relève chaque enseignant du 1er degré, au plus tard le :

18 NOVEMBRE 2016

Personnels concernés :

Tous les personnels qui remplissent les conditions d'ancienneté requises et en particulier :

- les professeurs des écoles et instituteurs adjoints, chargés d'intérim de direction,
- les professeurs des écoles et les instituteurs chargés d'école à classe unique,
- **les professeurs des écoles et les instituteurs précédemment nommés directeurs et occupant d'autres fonctions durant l'année scolaire 2016-2017.**

CONDITIONS GENERALES

Les candidats doivent justifier de **2 ans** de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

Sont assimilables à des services d'enseignement, les services d'enseignement accomplis en présence d'élèves d'âge préscolaire ou scolaire y compris les services effectués en qualité d'instituteur spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

L'année de stage des « fonctionnaires stagiaires » avant la titularisation est prise en compte à 100%.

Les conditions d'ancienneté requises s'apprécient au **1er septembre 2017**.

Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

La liste d'aptitude est établie chaque année :

Elle demeure valable trois années scolaires, soit :

2017-2018, 2018-2019, 2019-2020.

Durant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude se feront en **un exemplaire** à l'aide de l'imprimé.

Les fiches de candidatures **seront transmises à l'I.E.N. de la circonscription** qui y portera son avis motivé et les transmettra à la DSDEN au plus tard le **5 décembre 2016.**

ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Les candidatures seront soumises à l'examen d'une commission départementale qui procédera à un entretien avec chacun des candidats. Ces entretiens se dérouleront sur convocation **le mercredi 4 janvier 2017 et le mercredi 11 janvier 2017.**

La commission d'entretien sera composée de deux I.E.N. et d'un directeur.

Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude

- Les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour l'année scolaire 2016-2017 sont, **sur leur demande et après avis favorable** de l'IEN de circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude départementale. Cependant, si l'avis de l'IEN est défavorable, la candidature des personnels intéressés sera examinée par la commission départementale.

• Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude (trois années scolaires), sont inscrits, **sur leur demande**, de plein droit sur la liste d'aptitude du département d'accueil et ce jusqu'au terme de la période de validité.
• Les instituteurs et les professeurs des écoles précédemment nommés directeurs et occupant ces fonctions à l'étranger depuis au moins trois ans sont inscrits, sur leur demande, sur la liste administrative départementale.

SIGNALE : La demande d'inscription sur la liste d'aptitude départementale est obligatoire y compris pour les enseignants qui ont déjà exercé les fonctions de direction pendant au moins 3 ans avant interruption.

NOMINATIONS

Après avis de la commission administrative paritaire départementale, peuvent être nommés par l'Inspecteur d'Académie, dans l'emploi de directeur d'école :

1-Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

2-Les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations, à condition qu'ils en fassent la demande.

3-Les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont été nommés antérieurement dans un emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) et ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins, consécutives ou pas), à condition qu'ils demandent à être nommés à nouveau Directeur d'école. Toutefois, les intéressés devront obligatoirement candidater sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus, afin que leur manière de servir puisse être appréciée, conformément à la note de service n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude participeront avec les directeurs actuellement en fonction au mouvement sur les postes de direction vacants.

Ce mouvement sera conjoint avec le mouvement général des enseignants des écoles.

Après une formation obligatoire préalable à la prise de fonction qui se déroulera à une date précisée ultérieurement, ils seront **au 01.09.2017** affectés sur une direction, nommés dans l'emploi de directeur d'école et percevront la rémunération d'instituteur ou de professeur des écoles augmentée de la bonification indiciaire correspondant à leur emploi, ainsi que la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 8 points.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique
des services de l'Education Nationale
Vincent STANEK

VINCENT STANEK

A RETOURNER A L'I.E.N. AVANT LE 18 NOVEMBRE 2016

Photographie

CANDIDATURE A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

Application du décret n°89-122 du 24 Février 1989
et du décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002
Demande d'inscription sur la liste d'aptitude
au titre de la rentrée scolaire 2017

NOM patronymique : ..... Prénom(s) : .....

Nom d'usage : .....

Date de Naissance : .....

Fonctions :

- ☐ Adjoint(e) chargé (e) d'intérim de direction
- ☐ Chargé(e) de direction à classe unique
- ☐ Adjoint(e)
- ☐ Titulaire Remplaçant(e)

Affectation actuelle :

- ☐ Ecole Elémentaire ☐ Ecole Maternelle
- ☐ Ecole Primaire

Nom et adresse de l'école :

.....

.....

☎.....

Ancienneté de service au 01.09.2017 en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles

Ans	Mois	Jours

Adresse personnelle :

.....

.....

☎.....

Fait à ..... *le*.....

Signature du candidat :

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Nom et Prénom du candidat :

	APPRECIATIONS		
	Très Favorable	Favorable	Défavorable
* Présentation générale.			
* Aptitudes pédagogiques.			
* Aptitudes à l'animation *(relations avec les enseignants, conception et mise en œuvre de projets)*			
* Aptitudes aux relations sociales et à la communication *(participation à la vie associative autour de l'école, avec les parents)*			
Compétences spécifiques :			
Observations :			

AVIS MOTIVE DE L'I.E.N.

Conclusion : ☐ *Très favorable* ☐ *Favorable*
☐ *Réservé* ☐ *Défavorable*

Fait à .....*le*.....

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription,

AVIS CIRCONSTANCIE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

	Très Favorable	Favorable	Réservé	Défavorable
* Motivation pour la fonction de direction.				
* Connaissance du système éducatif *(évolution,sens,...).*				
* Rayonnement personnel, aptitude aux relations.				

Conclusion :

A.....*le*.....

Le Président de la Commission